

**ENGAGEMENTS PROPOSÉS FORMELLEMENT PAR GDF SUEZ, GRTGAZ ET ELENGY  
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE COMP/B-1/39.316****VERSION NON CONFIDENTIELLE****INTRODUCTION**

En application de l'article 9 du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil (le « **Règlement n° 1/2003** »), GDF Suez, GRTgaz et Elengy offrent les engagements suivants (les « **Engagements** ») à la Commission européenne (la « **Commission** »), afin de remédier aux préoccupations de concurrence identifiées par la Commission dans sa lettre d'ouverture d'une procédure formelle du 16 mai 2008 (la « **Lettre d'ouverture** ») et son évaluation préliminaire du 22 juin 2009 (l'« **Évaluation préliminaire** ») dans le cadre de son enquête relative à l'affaire COMP/B-1/39.316 et pouvant constituer des infractions aux articles 81 et/ou 82 du Traité CE ainsi qu'aux articles 53 et/ou 54 de l'accord sur l'Espace économique européen (l'« **Accord EEE** ») et ainsi de permettre à la Commission d'adopter une décision confirmant que les Engagements répondent à ses préoccupations (la « **Décision** »).

Conformément à l'article 9 du Règlement n°1/2003, les Engagements ne sauraient être interprétés comme la reconnaissance par GDF Suez, GRTgaz ou Elengy d'une quelconque infraction aux règles de concurrence.

GDF Suez, GRTgaz et Elengy agissent en considérant qu'en acceptant ces Engagements, la Commission confirmera qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse, sans conclure s'il y a eu ou s'il y a encore infraction au sens des articles 81 et/ou 82 du Traité CE et 53 et/ou 54 de l'Accord EEE.

Ce texte doit être interprété à la lumière de la Lettre d'ouverture, de l'Évaluation préliminaire et de la Décision, dans le cadre général du droit communautaire et en particulier à la lumière des articles 81 et 82 du Traité CE et du Règlement n° 1/2003.

**1. DÉFINITIONS**

Dans le cadre des Engagements, les termes figurant ci-dessous auront les significations suivantes :

**Capacités commercialisables** : capacités totales existantes et futures de transport en gaz et de regazéification en GNL mises en vente par les transporteurs (notamment GRTgaz) et les gestionnaires de terminaux méthaniers (notamment Elengy et la STMFC) en France.

**Capacités fermes** : capacités existantes et futures non interruptibles dont les transporteurs (notamment GRTgaz) et les gestionnaires de terminaux méthaniers (notamment Elengy et la STMFC) sont en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée de la souscription, dans des conditions normales d'exploitation.

**Capacités fermes court terme (CT) :** (1) capacités fermes existantes et futures pouvant être réservées par les expéditeurs sur le réseau de transport de gaz avec un préavis inférieur ou égal à 6 mois et pour une période d'une durée inférieure ou égale à un an et (2) capacités fermes existantes et futures pouvant être réservées par les expéditeurs sur les terminaux méthaniers pour une période d'une durée strictement inférieure à un an.

**Capacités fermes long terme (LT) :** (1) capacités fermes existantes et futures pouvant être réservées par les expéditeurs sur le réseau de transport de gaz avec un préavis supérieur à 6 mois ou sous forme de réponse à une *open season* et pour une période d'une durée supérieure ou égale à un an et (2) capacités fermes existantes et futures pouvant être réservées par les expéditeurs sur les terminaux méthaniers pour une période d'une durée supérieure ou égale à un an.

**Capacités interruptibles :** capacités existantes ou futures dont les transporteurs (notamment GRTgaz) ne sont pas en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée de la souscription.

**Capacités restituables :** telles que définies par la CRE, capacités fermes que l'expéditeur s'engage à restituer à tout moment au gestionnaire de réseau de transport à sa demande.

**CRE :** Commission de Régulation de l'Énergie.

**Date d'effet :** date à laquelle GDF Suez, GRTgaz et Elengy se verront notifier formellement par la Commission la Décision adoptée conformément à l'article 9 du Règlement n° 1/2003 et rendant les Engagements obligatoires.

**Electrabel SA :** société anonyme de droit belge au capital de 3 272 721 779,04 euros, ayant son siège au 8 boulevard du Régent, 1000 Bruxelles, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0403.170.701. Détendue à 100% par GDF Suez, Electrabel est principalement active dans la production d'électricité, la fourniture d'électricité et de gaz en Belgique et le trading d'énergie.

**Elengy :** société anonyme au capital de 101 074 900 euros, ayant son siège au 23 rue Philibert Delorme, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 451 438 782. Détendue à 100% par GDF Suez, Elengy est en charge de l'exploitation et du développement des terminaux méthaniers du groupe en France.

**Gaz H :** gaz à haut pouvoir calorifique.

**Gaz B :** gaz à bas pouvoir calorifique.

**Gaselys SAS :** société par actions simplifiée au capital de 19 000 000 euros, ayant son siège au 2-6 rue Curnonsky, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 437 982 937. Détendue à 51% par GDF Suez et à 49% par la Société Générale, Gaselys est principalement active dans le trading de gaz et d'électricité en Europe, le risk management et l'optimisation d'actifs.

**GDF Suez SA** : société anonyme au capital de 2 193 643 820 euros, ayant son siège 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 107 651.

**GDF Suez** : GDF Suez SA et toute filiale et sous-filiale actuelle ou future contrôlée exclusivement ou conjointement au sens du Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (i.e. y compris Electrabel et Gaselys à la Date d'effet), à l'exclusion des gestionnaires d'infrastructures gazières (notamment GRTgaz, Storengy, Elengy et la STMFC).

**GNL** : gaz naturel liquéfié.

**GRTgaz** : société anonyme au capital de 500 000 000 euros, ayant son siège au 2 rue Curnonsky, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 440 117 620. Filiale détenue à 100% par GDF Suez, GRTgaz est en charge de l'activité de gestion du réseau de transport de gaz naturel du groupe en France.

**Liaison Nord-Sud** : liaison entre les Zones Nord et Sud du réseau GRTgaz.

**Mandataire** : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) indépendante(s) de GDF Suez SA et toute filiale et sous-filiale actuelle ou future contrôlée exclusivement ou conjointement au sens du Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises approuvée(s) par la Commission et désignée(s) par GDF Suez et qui est (sont) chargée(s) de vérifier que GDF Suez, GRTgaz et Elengy mettent en œuvre et respectent les Engagements acceptés par la Décision.

**Marché primaire** : le marché des capacités échangées directement par un gestionnaire de réseau de transport ou de terminal méthanier.

**Marché secondaire** : le marché des capacités échangées autrement que sur le Marché primaire.

**Obligations de service public** : obligations communautaires (Directive n° 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel) et nationales (Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz) imposées aux fournisseurs de gaz en France pour la couverture des aléas climatiques et des risques de rupture d'approvisionnement, visant à assurer la continuité de fourniture de gaz naturel à leurs clients.

**Points d'entrée en gaz** : points d'entrée en Gaz H (hors GNL) existants ou futurs en France sur les réseaux notamment de GRTgaz et TIGF. A la Date d'effet, les points d'entrée existants considérés sont les suivants : Obergailbach, Dunkerque, Taisnières H et Espagne-France.

**Points d'entrée en GNL** : points d'entrée en GNL existants ou futurs en France. A la Date d'effet, les points d'entrée existants sont les suivants : Montoir de Bretagne, Fos Tonkin et Fos Cavaou.

**Slot** : créneau de déchargement de GNL.

**Sous-location de capacités** : contrat par lequel un expéditeur de gaz transfère à un autre expéditeur le droit d'usage de la capacité de transport de gaz ou de regazéification qu'il a souscrite, tout en restant lié par les obligations découlant de son contrat d'accès au réseau de transport ou au terminal méthanier concerné.

**STMFC** : Société du Terminal Méthanier de Fos Cavaou (société par actions simplifiée au capital de 44 506 550 euros, ayant son siège au 2 rue Curnonsky, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 440 117 653). Détenue à 70,2% par Elengy et à 29,8% par TGEHF, la STMFC est en charge du projet de construction du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la commercialisation des prestations offertes par le terminal.

**TGEHF** : Total Gaz Electricité Holding France, société par actions simplifiée au capital de 72 000 000 euros, ayant son siège au 2 place de la Coupole, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 402 975 825 et détenue à 100% par le groupe Total.

**TIGF** : société anonyme au capital social de 17 579 088 euros, ayant son siège au 49 avenue Dufau, 64010 Pau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau, sous le n° 095 580 841. Détenue à 100% par le groupe Total, TIGF est notamment actuellement en charge de l'activité de gestion d'un réseau de transport de gaz naturel dans la zone d'équilibrage Sud-Ouest de la France.

**Zone Nord** : zone d'équilibrage Nord du réseau de transport GRTgaz.

**Zone Sud** : zones d'équilibrage Sud du réseau de transport GRTgaz et Sud-Ouest du réseau de transport TIGF.

## 2. ENGAGEMENT RELATIF AU GAZ H

GDF Suez s'engage à limiter ses souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H dans une proportion inférieure à 50% de la totalité des Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H (i) dans la Zone Nord, (ii) dans la Zone Sud et (iii) sur l'ensemble du territoire continental français, dans les conditions et délais détaillés ci-après.

### 2.1 Cession par GDF Suez de Capacités fermes long terme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010

GDF Suez s'engage à céder au profit des expéditeurs tiers des Capacités fermes long terme, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, dans les conditions décrites ci-après.

## 2.1.1 Dans la Zone Nord et en amont de celle-ci

### 2.1.1.1 Sur les Points d'entrée en gaz

- Sur le point d'entrée d'Obergailbach du réseau de GRTgaz : 80 GWh/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2027, se décomposant en deux catégories :
  - 30 GWh/j ouvrant droit pour les expéditeurs tiers à l'obtention d'une capacité équivalente en amont du point d'entrée d'Obergailbach sur la « route 1 », définie au point 2.1.1.2 *infra* ; et
  - 50 GWh/j ouvrant droit pour les expéditeurs tiers à l'obtention d'une capacité équivalente en amont du point d'entrée d'Obergailbach sur la « route 2 », définie au point 2.1.1.2 *infra*.

Les expéditeurs tiers qui ne souhaitent obtenir de la capacité que sur le point d'entrée Obergailbach sans demander à bénéficier de la capacité en amont de ce point devront effectuer une demande indifféremment pour l'une et/ou l'autre des catégories susmentionnées.

- Sur le point d'entrée de Taisnières H du réseau de GRTgaz : 10 GWh/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2026 ;
- Sur le point d'entrée de Dunkerque du réseau GRTgaz : 32 GWh/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2026, sous réserve de la conclusion par GDF Suez d'un accord [CONFIDENTIEL], au plus tard deux mois après la Date d'effet.

### 2.1.1.2 En amont de la Zone Nord

- En amont du point d'entrée d'Obergailbach du réseau de GRTgaz : jusqu'à 80 GWh/j en fonction de la demande des expéditeurs tiers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et, répartis de la manière suivante:
  - jusqu'à 30 GWh/j sur le point d'entrée Waidhaus et sur le point de sortie Medelsheim situés sur le territoire allemand (« route 1 »), au plus tard jusqu'au 30 septembre 2027 ; et
  - jusqu'à 50 GWh/j sur le point de sortie Medelsheim depuis la place de marché Net Connect Germany situés sur le territoire allemand (« route 2 »), au plus tard jusqu'au 30 septembre 2027.
- En amont du point d'entrée de Taisnières H du réseau de GRTgaz : jusqu'à 10 GWh/j en fonction de la demande des expéditeurs tiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010:

- sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2025 ; ou
- sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2025, d'une part, et sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « sortie NBP » et au point de sortie « Zeebrugge IZT », respectivement situés sur les territoires britannique et belge, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018, d'autre part.

### 2.1.1.3 Points d'entrée en GNL

- Sur le terminal méthanier de Montoir de Bretagne :
  - 1 Gm<sup>3</sup>/an (soit l'équivalent d'environ 12 Slots régulièrement répartis sur l'année) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2035.
  - A défaut de la conclusion de l'accord mentionné au point 2.1.1.1, au plus tard deux mois après la Date d'effet: 1 Gm<sup>3</sup>/an (soit l'équivalent d'environ 12 Slots régulièrement répartis sur l'année) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2035. Dans cette hypothèse, les 2 Gm<sup>3</sup>/an seront commercialisés simultanément dans les conditions décrites ci-après.

### 2.1.2 *Dans la Zone Sud*

- Sur le terminal méthanier de Fos Cavaou :

2,175 Gm<sup>3</sup>/an commercialisés simultanément et mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la manière suivante :

  - 2 Gm<sup>3</sup>/an (soit l'équivalent de deux lots distincts d'environ 12 Slots régulièrement répartis sur l'année) pour une durée égale à la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'à 20 ans après la date de mise en service commercial du terminal ;
  - 0,175 Gm<sup>3</sup>/an (soit l'équivalent d'environ 2 Slots) tant que l'offre des capacités attribuées dans le cadre de la décision de la CRE du 16 mai 2007<sup>1</sup> demeure inférieure à 1 Gm<sup>3</sup>/an et dans la limite de la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'à 20 ans après la date de mise en service commercial du terminal.

### 2.1.3 *Modalités de la cession par GDF Suez de Capacités fermes long terme dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010*

---

<sup>1</sup> Décision de la CRE du 16 mai 2007 relative à l'attribution des capacités de court terme sur le terminal méthanier de Fos Cavaou. JORF n° 134 du 12 juin 2007.

### 2.1.3.1 Capacités cédées aux Points d'entrée en gaz et en amont de ceux-ci

GRTgaz et GDF Suez procéderont à la commercialisation des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé aux points 2.1.1.1 et 2.1.1.2 *supra* dans un délai de 3 mois à compter de la Date d'effet, pour une prise d'effet des nouvelles souscriptions au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

L'allocation par GRTgaz des capacités visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1. *supra* sera concomitante à la notification par GRTgaz de la répartition des capacités visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.2. *supra*.

#### *2.1.3.1.1 Capacités cédées aux Points d'entrée en gaz du réseau GRTgaz*

GRTgaz procédera à la commercialisation des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1 *supra*, aux conditions contractuelles et tarifaires en vigueur telles que publiées sur le site Internet de GRTgaz.

Conformément à l'article 7 III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'article 37-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, GRTgaz communiquera à la CRE sa procédure de commercialisation des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1 *supra*. Cette communication interviendra au plus tard 1 mois après la Date d'effet et sera préalablement présentée pour débat aux acteurs du marché au sein de l'instance de concertation instituée par la délibération de la CRE du 18 septembre 2008<sup>2</sup>. Ladite procédure, transparente et non discriminatoire, intégrera notamment des critères tenant compte de la durée des offres de souscriptions et présentera une méthode de répartition des capacités visées à l'Engagement 2.1.1.2 *supra* conformément aux modalités décrites dans le 2.1.3.1.2 *infra*.

#### *2.1.3.1.2 Capacités cédées en amont des Points d'entrée en gaz du réseau GRTgaz*

Les expéditeurs souhaitant obtenir des capacités en amont des points d'entrée du réseau GRTgaz visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.2 *supra* devront présenter à GRTgaz une demande à cet effet, concomitamment à celle formulée pour des capacités aux points d'entrée du réseau GRTgaz visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1 *supra*.

GRTgaz notifiera la répartition des capacités en amont des points d'entrée de son réseau aux expéditeurs tiers ayant obtenu des capacités aux points d'entrée du réseau GRTgaz.

En tout état de cause, la capacité amont attribuée à un expéditeur ne pourra excéder (i) tant en durée qu'en volume, la capacité aval allouée à cet expéditeur aux points d'entrée du réseau GRTgaz et (ii) la durée des réservations de GDF Suez restant à courir pour cette capacité amont à la Date d'effet.

---

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 18 septembre 2008 relative à la création d'une instance de concertation sur les règles d'acheminement par les réseaux de transport de gaz.

GDF Suez procédera à la cession ou à la Sous-location des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.2 *supra* aux expéditeurs tiers concernés, dans un délai maximal d'1 mois à compter de l'attribution des capacités cédées aux Points d'entrée en gaz par GRTgaz, conformément aux modalités prévues ci-dessous.

- Capacités cédées en amont du point d'entrée d'Obergailbach du réseau GRTgaz

GDF Suez procédera à la cession, sur le Marché secondaire, de Capacités fermes long terme sur la « route 1 » et/ou sur la « route 2 », telles que visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.2 *supra*.

Cette cession aura lieu au profit des expéditeurs tiers qui se seront vu allouer par GRTgaz des capacités sur le point d'entrée Obergailbach du réseau GRTgaz, ouvrant droit à l'obtention des Capacités fermes long terme sur la « route 1 » et/ou sur la « route 2 », comme visé à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1 *supra*. Cette cession se fera au maximum à hauteur et pour la durée des capacités allouées par GRTgaz au point d'entrée Obergailbach qui démarreront au 1<sup>er</sup> octobre 2010 et dans la limite de la durée des réservations de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet (c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2027).

- Capacités cédées en amont du point d'entrée de Taisnières H du réseau GRTgaz

Sous réserve de l'accord préalable des transporteurs concernés (Fluxys et Interconnector), GDF Suez procédera à la cession, sur le Marché secondaire, de Capacités fermes long terme (i) sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge et (ii) sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « sortie NBP » et au point de sortie « Zeebrugge IZT », situés respectivement sur les territoires britannique et belge, telles que visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.2 *supra*.

Cette cession aura lieu au profit des expéditeurs qui se seront vu allouer des capacités par GRTgaz sur le point d'entrée Taisnières H du réseau GRTgaz visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1 *supra*. Cette cession se fera au maximum à hauteur et pour la durée des capacités allouées par GRTgaz au point d'entrée Taisnières H qui démarreront au 1<sup>er</sup> octobre 2010 et dans la limite de la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet (c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2018 pour l'Interconnector et jusqu'au 30 septembre 2025 pour Zeebrugge). Ces expéditeurs pourront demander à GRTgaz que leur soient allouées des capacités soit uniquement sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies, soit sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies, d'une part, et sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « sortie NBP » et au point de sortie « Zeebrugge IZT », d'autre part.

A défaut d'accord préalable des transporteurs concernés (Fluxys et Interconnector), GDF Suez procédera à une Sous-location sur le Marché secondaire des Capacités fermes long terme (i) sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge et (ii) sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « sortie NBP » et au point de sortie « Zeebrugge IZT ».

Cette Sous-location aura lieu au profit des expéditeurs qui se seront vu allouer des capacités par GRTgaz sur le point d'entrée Taisnières H du réseau GRTgaz visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.1 *supra*, selon des modalités identiques à celles décrites *supra* concernant la cession, sur le Marché secondaire, de Capacités fermes long terme en amont du point d'entrée de Taisnières H.

- En cas de Sous-location des Capacités fermes long terme en amont du point d'entrée Taisnières H du réseau GRTgaz conformément au point 2.1.1.2 *supra* :
  - Le prix de la Sous-location desdites capacités sera équivalent au tarif en vigueur sur le Marché primaire pour les Capacités fermes long terme sur les infrastructures gazières concernées, durant l'exécution du contrat de Sous-location ;
  - GDF Suez garantira la confidentialité et le traitement non discriminatoire des nominations effectuées par les expéditeurs tiers ayant sous-loué lesdites capacités ;
  - En particulier, GDF Suez garantira qu'en cas de réductions éventuelles de ses capacités sur les gazoducs en amont de Taisnières H, celles-ci seront répercutées aux expéditeurs tiers ayant sous-loué des capacités sur ces infrastructures auprès de GDF Suez au prorata de leurs souscriptions respectives.
- La cession par GDF Suez, sur le Marché secondaire, de Capacités fermes long terme en amont des points d'entrée Obergailbach et Taisnières H du réseau GRTgaz conformément au point 2.1.1.2 *supra* sera réalisée à titre gratuit.

### 2.1.3.2 Capacités cédées sur les terminaux méthaniers

#### *2.1.3.2.1 Capacités cédées sur le terminal méthanier de Montoir de Bretagne*

Elengy procédera à la commercialisation des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.3. *supra*, aux conditions contractuelles et tarifaires en vigueur telles que publiées sur le site Internet d'Elengy, dans un délai de 3 mois à compter de la Date d'effet, pour une prise d'effet des nouvelles souscriptions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Conformément à l'article 7 III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'article 37-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, Elengy communiquera à la CRE sa procédure de commercialisation des capacités visées à l'Engagement exposé au point 2.1.1.3. *supra*. Cette communication interviendra au plus tard 1 mois après la Date d'effet et sera préalablement présentée aux acteurs du marché en présence de la CRE. Ladite procédure transparente et non discriminatoire intégrera notamment des critères favorisant les offres de souscriptions les plus longues.

#### *2.1.3.2.2 Capacités cédées sur le terminal de Fos Cavaou*

(a) *En ce qui concerne la cession de 2 lots distincts de 1 Gm<sup>3</sup>/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*

GDF Suez s'efforcera d'obtenir de Total (TGEHF) et de la STMFC une confirmation écrite de leur accord relatif à la remise à disposition par GDF Suez de capacités à la STMFC, conformément à l'Engagement exposé au point 2.1.2. *supra*.

Si Total (TGEHF) et la STMFC confirment leur accord, l'Engagement exposé au point 2.1.2. *supra* concernant la cession par GDF Suez de capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou sera mis en œuvre par une commercialisation par la STMFC auprès des expéditeurs tiers de ces capacités sur le Marché primaire (**Hypothèse 1**). En outre, GDF Suez s'engage à renoncer expressément auprès de la STMFC à tous les droits attachés à la réservation des capacités remises à la disposition de cette dernière.

A défaut d'accord de Total (TGEHF) et/ou de la STMFC au [CONFIDENTIEL] concernant la remise à disposition par GDF Suez à la STMFC de capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, l'Engagement exposé au point 2.1.2. *supra* prendra la forme d'une Sous-location de ces capacités par GDF Suez auprès des expéditeurs tiers sur le Marché secondaire. Dans cette hypothèse, GDF Suez s'engage à ne pas mettre en œuvre pour les capacités proposées à la Sous-location en vertu des présents Engagements, à l'échéance de son contrat portant sur la souscription de capacités auprès de la STMFC, la clause de prorogation tacite prévue par ledit contrat (**Hypothèse 2**).

Les modalités de cession des capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou dans les Hypothèses 1 et 2 définies *supra* sont les suivantes.

- ***Hypothèse 1 : cession de capacités sur le Marché primaire***

La STMFC procédera à la commercialisation des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.2 *supra*, dans un délai compris entre 3 mois au minimum et 6 mois au maximum à compter de la Date d'Effet, pour une prise d'effet des nouvelles souscriptions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux conditions contractuelles et tarifaires en vigueur telles que publiées sur le site Internet de la STMFC.

Conformément à l'article 7 III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'article 37-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la STMFC communiquera à la CRE sa procédure de cession des capacités visées à l'Engagement exposé au point 2.1.2. *supra*. Cette communication interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2010 et sera préalablement présentée aux acteurs du marché en présence de la CRE. Ladite procédure transparente et non discriminatoire intégrera notamment des critères favorisant les offres de souscriptions les plus longues.

- ***Hypothèse 2 : Sous-location de capacités sur le Marché secondaire***

Sous le contrôle du Mandataire et en collaboration avec la CRE, GDF Suez procédera à la Sous-location sur le Marché secondaire des 2 lots distincts de 1 Gm<sup>3</sup>/an visés à l'Engagement exposé au point 2.1.2 *supra* dans un délai compris entre 3 mois au minimum et 6 mois au

maximum à compter de la Date d'effet et pour une prise d'effet des Sous-locations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 suivant une procédure transparente et non discriminatoire. Les règles précises de commercialisation de ces deux lots d'1 Gm<sup>3</sup>/an seront préalablement présentées aux acteurs du marché au cours d'une réunion à laquelle la CRE aura été conviée.

La durée des capacités à sous-louer sera égale à la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la Date d'effet, c'est-à-dire jusqu'à 20 ans après la date de mise en service commercial du terminal.

Le prix de Sous-location sera équivalent au tarif réglementé en vigueur sur le Marché primaire pour les Capacités fermes long terme sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, durant l'exécution du contrat de Sous-location.

GDF Suez garantira la confidentialité et le traitement non discriminatoire des nominations effectuées par les expéditeurs tiers ayant sous-loué les capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou visées à l'Engagement exposé au point 2.1.2. En particulier, GDF Suez garantira qu'en cas de réductions éventuelles de ses capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, celles-ci seront répercutées aux expéditeurs tiers ayant sous-loué des capacités sur ce terminal auprès de GDF Suez au prorata de leurs souscriptions respectives.

#### Critères de qualification

La procédure sera ouverte aux expéditeurs tiers répondant aux critères suivants: (i) engagement de demander un ou deux lot(s) d'1 Gm<sup>3</sup>/an; et (ii) dépôt d'offres dont la durée portera sur un multiple d'années calendaires; et (iii) fourniture d'une garantie de paiement similaire à celle décrite au paragraphe 11.1 des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Terminal Méthanier de Fos Cavaou<sup>3</sup>.

#### Critères de sélection

Pour chaque lot, GDF Suez sélectionnera en priorité les expéditeurs qui : (i) soumettront une offre sur l'ensemble de la période considérée; et (ii) ne sont pas déjà détenteurs de capacités fermes sur le terminal méthanier de Fos Cavaou souscrites pour une durée supérieure à 3 ans; et (iii) seront titulaires, au jour de leur demande engageante de capacités, d'une autorisation de fourniture permettant la livraison de gaz à des clients domestiques, des clients non domestiques ou des clients industriel en France; et (iv) apporteront la preuve au jour de leur demande engageante de capacités de la détention d'un ou de plusieurs contrat(s) d'approvisionnement en GNL ou, à défaut, la signature d'un *Memorandum Of Understanding* juridiquement contraignant, éventuellement assorti de conditions suspensives, visant la conclusion d'un tel contrat.

Le Mandataire vérifiera le respect du critère de sélection (iv) *supra* et informera GDF Suez des expéditeurs y satisfaisant.

---

<sup>3</sup> disponible sur le site Internet : [http://www.cavaou-gnl.com/sicsFront/FosCavaou/fr/OFFRES\\_COMMERCIALES/TELECHARGEMENTS/telechargements.html](http://www.cavaou-gnl.com/sicsFront/FosCavaou/fr/OFFRES_COMMERCIALES/TELECHARGEMENTS/telechargements.html)

Dans l'hypothèse où plusieurs expéditeurs soumettraient une demande engageante répondant aux critères de sélection (i) à (iv) *supra*, un tirage au sort sera effectué afin de choisir un seul expéditeur par lot. L'expéditeur, y compris ses sociétés liées, ayant été tiré au sort pour l'attribution du premier lot sera exclu du tirage au sort pour l'attribution du second lot.

Dans l'hypothèse où aucun expéditeur ne soumettrait une demande engageante répondant au critère de sélection (i) *supra* et où plusieurs expéditeurs soumettraient une demande engageante répondant aux critères de sélection (ii), (iii) et (iv) *supra*, GDF Suez choisira alors les deux demandes les mieux disantes en termes de durée. Les deux lots ne pourront toutefois être alloués à un seul et même expéditeur, y compris ses sociétés liées.

Dans l'hypothèse où aucun expéditeur ne soumettrait une demande engageante répondant au critère de sélection (i) *supra* et où aucun expéditeur ne soumettrait une demande engageante répondant aux critères de sélection (ii), (iii) et (iv) *supra*, GDF Suez choisira alors les deux demandes engageantes les mieux disantes en termes de durée répondant au moins à l'un des critères (ii), (iii) ou (iv) *supra*. Les deux lots ne pourront toutefois être alloués à un seul et même expéditeur, y compris ses sociétés liées, sauf si un seul expéditeur soumet une demande engageante.

Dans l'hypothèse où les critères ci-dessus n'auraient pas permis d'allouer la totalité de la capacité proposée ou de répartir les demandes engageantes soumises par plusieurs expéditeurs, un tirage au sort sera effectué afin de choisir un seul expéditeur par lot restant. L'expéditeur, y compris ses sociétés liées, ayant été tiré au sort pour l'attribution du premier lot sera exclu du tirage au sort pour l'attribution du second lot. Dans l'hypothèse où les expéditeurs ne se seraient pas engagés sur l'ensemble de la durée considérée ou pour la totalité de la capacité proposée, les capacités restantes seront de nouveau proposées, au moins une fois par an, à la Sous-location pour la durée restante, conformément à la procédure de Sous-location susvisée.

Le Mandataire fournira à la Commission un rapport écrit confidentiel spécifique concernant la Sous-location des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.2 *supra*, dans un délai de deux mois au plus à compter de la fin de chaque phase de commercialisation des capacités sous-louées. Le Mandataire transmettra, parallèlement et dans le même délai, des versions non-confidentielles de ce rapport à GDF Suez et à la CRE.

**(b) En ce qui concerne la cession de 0,175 Gm<sup>3</sup>/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

GDF Suez proposera à la Sous-location sur le Marché secondaire 0,175 Gm<sup>3</sup>/an (soit l'équivalent d'environ 2 Slots par an) de capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'expiration de la première période de commercialisation des capacités visées par la décision de la CRE du 16 mai 2007<sup>4</sup>. Cette Sous-location bénéficiera en priorité aux expéditeurs ayant souscrit des capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou dans le cadre de la décision de la CRE du 16 mai 2007. Dans l'hypothèse où ces expéditeurs ne souhaiteraient pas souscrire en totalité la capacité proposée, la capacité

---

<sup>4</sup> Décision de la CRE du 16 mai 2007 relative à l'attribution des capacités de court terme sur le terminal méthanier de Fos Cavaou. JORF n° 134 du 12 juin 2007.

restante sera allouée, jusqu'à l'expiration de la première période de commercialisation des capacités visées par la décision de la CRE du 16 mai 2007, selon la procédure et les modalités visées ci-dessus pour la cession sur le Marché secondaire des deux lots d'1 Gm<sup>3</sup>/an (point (a), hypothèse 2 *supra*).

Préalablement à l'expiration de la première période de commercialisation des capacités visées par la décision de la CRE du 16 mai 2007 dans le terminal méthanier de Fos Cavaou, GDF Suez s'efforcera d'obtenir de Total (TGEHF) et de la STMFC une confirmation écrite de leur accord relatif à la remise à disposition par GDF Suez de 0,175 Gm<sup>3</sup>/an à la STMFC, conformément à l'Engagement exposé au point 2.1.2 *supra*. Si Total (TGEHF) et la STMFC confirment leur accord, la cession par GDF Suez de 0,175 Gm<sup>3</sup>/an sur le terminal de Fos Cavaou sera mise en œuvre par une commercialisation par la STMFC de ces capacités auprès des expéditeurs tiers sur le Marché primaire, simultanément à la commercialisation des capacités visées par la décision de la CRE du 16 mai 2007 et selon les mêmes modalités.

A défaut d'accord de Total (TGEHF) et/ou de la STMFC concernant la remise à disposition par GDF Suez de 0,175 Gm<sup>3</sup>/an à la STMFC, au moins 12 mois avant l'expiration de la première période de commercialisation des capacités visées par la décision de la CRE du 16 mai, GDF Suez s'engage à pérenniser l'offre de Sous-location sur le Marché secondaire de 0,175 Gm<sup>3</sup>/an de capacités sur le terminal, prioritairement à l'acheteur (ou aux acheteurs) des capacités visées par la décision de la CRE du 16 mai 2007 dans les périodes de commercialisation subséquentes, tant que l'offre de ces capacités demeure inférieure à 1 Gm<sup>3</sup>/an (soit au total l'équivalent d'environ 12 Slots régulièrement répartis sur l'année). Dans l'hypothèse où cet acheteur (ou ces acheteurs) n'aurai(en)t pas souhaité souscrire en totalité la capacité proposée, la capacité restante sera allouée, jusqu'à l'expiration de chaque période de commercialisation subséquente, selon la procédure et les modalités visées ci-dessus pour la cession sur le Marché secondaire des deux lots d'1 Gm<sup>3</sup>/an (point (a), hypothèse 2 *supra*).

### 2.1.3.3 Réserve par GDF Suez de capacités autres que des Capacités fermes long terme

L'Engagement visé aux points 2.1.1 et 2.1.2 *supra* n'empêche en aucun cas la réservation par GDF Suez de Capacités interruptibles long terme et/ou de Capacités fermes et/ou interruptibles court terme sur ces Points d'entrée en gaz et terminaux méthaniers.

## **2.2 Limitation des souscriptions de GDF Suez dans une proportion inférieure à 50% des Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

### **2.2.1 Principe de limitation des souscriptions de GDF Suez à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

GDF Suez s'engage, dans les conditions ci-après, à limiter pour chaque année ses souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H dans une proportion inférieure à 50% de la totalité des Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H :

- dans la Zone Nord à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, conformément à la formule ci-après :

$$\frac{B^{\text{Dunkerque}} + B^{\text{Obergaillbach}} + B^{\text{Taisnières H}} + B^{\text{Montoir}} + B^{\text{Neuf Nord}} + (\text{DCQmax LT}^{\text{Nord}})}{C^{\text{Dunkerque}} + C^{\text{Obergaillbach}} + C^{\text{Taisnières H}} + C^{\text{Montoir}} + C^{\text{Neuf Nord}}} < 50\%$$

- dans la Zone Sud à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, conformément à la formule ci-après :

$$\frac{B^{\text{Nord-Sud}} + B^{\text{Fos Cavaou}} + B^{\text{Fos Tonkin}} + B^{\text{Espagne-France}} + B^{\text{Neuf Sud}} + (\text{DCQmax LT}^{\text{Sud}})}{C^{\text{Nord-Sud}} + C^{\text{Fos Cavaou}} + C^{\text{Fos Tonkin}} + C^{\text{Espagne-France}} + C^{\text{Neuf Sud}}} < 50\%$$

- sur l'ensemble du territoire continental français, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, conformément à la formule ci-après :

$$\frac{B^{\text{Dunkerque}} + B^{\text{Obergaillbach}} + B^{\text{Taisnières H}} + B^{\text{Montoir}} + B^{\text{Neuf Nord}} + (\text{DCQmax LT}^{\text{Nord}}) + B^{\text{Fos Cavaou}} + B^{\text{Fos Tonkin}} + B^{\text{Espagne-France}} + B^{\text{Neuf Sud}} + (\text{DCQmax LT}^{\text{Sud}})}{C^{\text{Dunkerque}} + C^{\text{Obergaillbach}} + C^{\text{Taisnières H}} + C^{\text{Montoir}} + C^{\text{Neuf Nord}} + C^{\text{Fos Cavaou}} + C^{\text{Fos Tonkin}} + C^{\text{Espagne-France}} + C^{\text{Neuf Sud}}} < 50\%$$

Les termes figurant dans les formules *supra* ont les définitions suivantes et seront exprimés en GWh/j :

- **B<sup>Dunkerque</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez au point d'entrée Dunkerque du réseau GRTgaz ;
- **B<sup>Espagne-France</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez aux points d'entrée de l'Espagne vers la France à Larrau et Biriadou (entre le réseau Enagas et le réseau TIGF et/ou le réseau GRTgaz) ;
- **B<sup>Fos Cavaou</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez au terminal méthanier de Fos Cavaou ;
- **B<sup>Fos Tonkin</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez au terminal méthanier de Fos Tonkin ;
- **B<sup>Montoir</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez au terminal méthanier de Montoir de Bretagne ;
- **B<sup>Nord-Sud</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez sur la liaison de la Zone Nord vers la zone Sud du réseau GRTgaz ;
- **B<sup>Neuf Nord</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez à tout autre nouveau point d'entrée de la Zone Nord. Est considéré comme un nouveau point d'entrée, une nouvelle liaison avec le réseau gazier d'un pays autre que la France ou une liaison avec un nouveau terminal méthanier en territoire continental français ;
- **B<sup>Neuf Sud</sup>** : capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez à tout autre nouveau point d'entrée de la Zone Sud. Est considéré comme un nouveau point

- d'entrée, une nouvelle liaison avec le réseau gazier d'un pays autre que la France ou une liaison avec un nouveau terminal méthanier en territoire continental français;
- **B<sup>Obergailbach</sup>**: capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) GDF Suez au point d'entrée Obergailbach du réseau GRTgaz ;
  - **B<sup>Taisnières H</sup>**: capacité ferme long terme souscrite par (ou allouée à) par GDF Suez au point d'entrée Taisnières H du réseau GRTgaz ;
  - **C<sup>Dunkerque</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable au point d'entrée Dunkerque du réseau GRTgaz ;
  - **C<sup>Espagne-France</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable aux points d'entrée de l'Espagne vers la France à Larrau et Biriadou entre le réseau Enagas et le réseau TIGF et/ou le réseau GRTgaz ;
  - **C<sup>Fos Cavaou</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable au terminal méthanier de Fos Cavaou ;
  - **C<sup>Fos Tonkin</sup>**: la somme de toutes les Capacités fermes long terme souscrites par (ou allouées à) tous les expéditeurs au terminal méthanier de Fos Tonkin, notamment à la suite de la réalisation des investissements consécutifs à une éventuelle *open season* organisée par Elengy à Fos Tonkin ;
  - **C<sup>Montoir</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable au terminal méthanier de Montoir de Bretagne ;
  - **C<sup>Nord-Sud</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable sur la liaison de la Zone Nord vers la zone Sud du réseau GRTgaz ;
  - **C<sup>Neuf Nord</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable à tout autre nouveau point d'entrée de la Zone Nord. Est considéré comme un nouveau point d'entrée, une nouvelle liaison avec le réseau gazier d'un pays autre que la France ou une liaison avec un nouveau terminal méthanier en territoire continental français ;
  - **C<sup>Neuf Sud</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable à tout autre nouveau point d'entrée de la Zone Sud. Est considéré comme un nouveau point d'entrée, une nouvelle liaison avec le réseau gazier d'un pays autre que la France ou une liaison avec un nouveau terminal méthanier en territoire continental français;
  - **C<sup>Obergailbach</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable au point d'entrée Obergailbach du réseau GRTgaz ;
  - **C<sup>Taisnières H</sup>**: capacité ferme long terme commercialisable au point d'entrée Taisnières H du réseau GRTgaz ;

- **DCQmax LT<sup>Nord</sup>**: la somme des quantités journalières maxima<sup>5</sup>, telles que définies dans les contrats d'achat de gaz naturel par GDF Suez, de tous les contrats en vigueur qui remplissent les critères suivants: (1) une durée de plus de 1 an; (2) un (ou plusieurs) point(s) de livraison dans la Zone Nord; (3) la première livraison dans la Zone Nord sous le contrat a été faite postérieurement au 30 septembre 2007.
- **DCQmax LT<sup>Sud</sup>**: la somme des quantités journalières maxima<sup>6</sup>, telles que définies dans les contrats d'achat de gaz naturel par GDF Suez, de tous les contrats en vigueur qui remplissent les critères suivants: (1) une durée de plus de 1 an; (2) un (ou plusieurs) point(s) de livraison dans la Zone Sud; (3) la première livraison dans la Zone Sud sous le contrat a été faite postérieurement au 30 septembre 2007.

Les Capacités restituables ne sont pas incluses dans les Capacités fermes long terme souscrites par (ou allouées à) GDF Suez, telles que définies pour les besoins des formules exposées *supra* (termes « B » ou « booked »). Les Capacités restituables sont en revanche incluses dans les Capacités fermes long terme commercialisables, telles que définies pour les besoins de ces mêmes formules (termes « C » ou « capacities »).

#### 2.2.2 *Mise en œuvre de la limitation des souscriptions de GDF Suez à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014*

L'Engagement visé au point 2.2.1 *supra* sera réalisé par la mise en œuvre des moyens suivants :

- (i) la restitution de Capacités fermes long terme, sur les Points d'entrée en gaz, sur les terminaux méthaniens et les liaisons interzones en France, aux transporteurs ou aux gestionnaires de terminaux méthaniens concernés, ces derniers s'engageant pour leur part à accepter cette restitution, pour permettre la satisfaction dudit Engagement, à charge pour eux de commercialiser les capacités restituées à des expéditeurs tiers de manière transparente et non discriminatoire ; et/ou
- (ii) la cession ou, en ce qui concerne le terminal méthaniens de Fos Cavaou la Sous-location, par GDF Suez de Capacités fermes long terme à des expéditeurs tiers sur les Points d'entrée en gaz, sur les terminaux méthaniens et les liaisons interzones en France ; et/ou
- (iii) la cession de gré à gré à un expéditeur titulaire, pendant la durée d'exécution des Engagements, d'un contrat conclu avec GDF Suez pour le transit de gaz à travers la France, de tout ou partie des Capacités fermes long terme détenues par GDF Suez sur les Points d'entrée en gaz pour permettre l'exécution dudit contrat ; et/ou
- (iv) les résultats des investissements réalisés par les gestionnaires d'infrastructures gazières permettant la création de nouvelles Capacités fermes long terme sur les

---

<sup>5</sup> Pour les contrats à multiples points de livraison devra être prise en compte la quantité journalière maximum pour livraison dans la Zone Nord.

<sup>6</sup> Pour les contrats à multiples points de livraison devra être prise en compte la quantité journalière maximum pour livraison dans la Zone Sud.

Points d'entrée en gaz, les terminaux méthaniers et les liaisons interzones en France ;  
et/ou

- (v) en cas d'évolution majeure des modalités d'importation et/ou d'acheminement du gaz en France, tout autre moyen similaire préalablement approuvé par la Commission européenne, étant précisé que l'absence de réaction de la Commission dans un délai de trois mois après le dépôt par GDF Suez d'une demande dûment motivée vaudra approbation tacite.

GDF Suez, GRTgaz et/ou Elengy s'engagent à proposer aux expéditeurs tiers les capacités restituées, cédées ou sous-louées par GDF Suez le plus tôt possible et au plus tard 10 mois avant la date à laquelle celles-ci commencent à courir.

L'Engagement visé au point 2.2.1 *supra* n'empêche en aucun cas :

- la réservation par GDF Suez de Capacités interruptibles long terme et/ou de capacités fermes et/ou interruptibles court terme sur ces Points d'entrée en gaz, terminaux méthaniers et liaisons ;
- la réservation par GDF Suez de Capacités fermes long terme pour autant que les souscriptions de Capacités fermes long terme de GDF Suez restent inférieures à 50% de la totalité des Capacités fermes long terme, conformément à l'Engagement exposé au point 2.2.1 *supra*.

### 2.3 Période transitoire entre le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2014

Durant la période transitoire, la part globale des souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H de GDF Suez dans la totalité des Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H devra diminuer progressivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, de manière à ce que GDF Suez soit en mesure d'atteindre l'objectif fixé par l'Engagement exposé au point 2.2.1 *supra* au 1<sup>er</sup> octobre 2014 au plus tard.

L'Engagement visé au point 2.2.1 *supra* sera réalisé par la mise en œuvre des moyens suivants pendant la période transitoire entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2014 :

- (i) la restitution de Capacités fermes long terme, sur les Points d'entrée en gaz, sur les terminaux méthaniers et les liaisons interzones en France, pour toute la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la date de la restitution sur le point d'entrée considéré, aux transporteurs ou aux gestionnaires de terminaux méthaniers concernés, ces derniers s'engageant pour leur part à accepter cette restitution, pour permettre la satisfaction dudit Engagement, à charge pour eux de commercialiser les capacités restituées à des expéditeurs tiers de manière transparente et non discriminatoire selon les modalités décrites au point 2.1.3 *supra* le plus tôt possible et au plus tard 10 mois avant la date à laquelle les capacités commencent à courir. En outre, pour les points d'entrée de Obergailbach et de Taisnières H, cette restitution ne pourra intervenir que sous réserve de la disponibilité pour les expéditeurs tiers de capacités correspondantes fermes long terme en amont ; et/ou

- (ii) la Sous-location par GDF Suez de Capacités fermes long terme à des tiers sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, selon les modalités fixées au point 2.1.3.2.2 *supra* ; et/ou
- (iii) la cession de gré à gré à un expéditeur titulaire, à la Date d'effet, d'un contrat conclu avec GDF Suez pour le transit de gaz à travers la France, de tout ou partie des Capacités fermes long terme actuellement détenues par GDF Suez sur les Points d'entrée en gaz pour permettre l'exécution dudit contrat ; et/ou
- (iv) les résultats des investissements réalisés par les gestionnaires d'infrastructures gazières permettant la création de nouvelles Capacités fermes long terme sur les Points d'entrée en gaz, les terminaux méthaniers et les liaisons interzones en France.

La diminution progressive de la part globale des souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H de GDF Suez à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et jusqu'à la réalisation de l'Engagement exposé au point 2.2.1 *supra* n'empêche en aucun cas :

- la réservation par GDF Suez de Capacités interruptibles long terme et/ou de capacités fermes et/ou interruptibles court terme sur ces Points d'entrée en gaz, terminaux méthaniers et liaisons ;
- la réservation par GDF Suez de Capacités fermes long terme pour autant que la part globale des souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H de GDF Suez diminue progressivement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et la date de la réalisation de l'Engagement exposé au point 2.2.1 *supra*.

### **3. ENGAGEMENT RELATIF AU GAZ B**

GDF Suez s'engage à continuer le service de swap de Gaz H en Gaz B fourni à GRTgaz dans des conditions financières raisonnables sensiblement identiques aux conditions en vigueur à la Date d'effet, pour que celui-ci puisse pérenniser le service régulé de conversion du Gaz H en Gaz B, qui permet à un expéditeur disposant de Gaz H d'échanger celui-ci contre du Gaz B afin d'alimenter des clients desservis en Gaz B.

### **4. MANDATAIRE CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

#### **4.1 Procédure de désignation du Mandataire**

GDF Suez désignera un Mandataire pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

Le Mandataire, qui pourra être une personne physique ou morale, devra être indépendant de GDF Suez SA et toute filiale et sous-filiale actuelle ou future contrôlée exclusivement ou conjointement au sens du Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif

au contrôle des concentrations entre entreprises, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas être ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts.

Le Mandataire pourra, pour autant que l'ampleur de sa mission le justifie, se faire assister pour accomplir ses fonctions au titre des Engagements. Les droits et obligations de cet assistant seront régis par le mandat approuvé par la Commission.

GDF Suez prendra en charge la rémunération du Mandataire, après accord sur son montant, pour tous les services rendus lors de l'exécution de ses tâches. Le système de rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

#### ***4.1.1 Proposition de Mandataire par GDF Suez***

Au plus tard une semaine après la Date d'effet, GDF Suez soumettra à la Commission, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que GDF Suez propose de désigner comme Mandataire.

Chaque proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à la Commission de vérifier que chaque Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au point 4.1 *supra* et devra inclure les termes du projet de mandat, comprenant les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements.

#### ***4.1.2 Approbation ou rejet par la Commission***

La Commission devra approuver ou rejeter la proposition de Mandataire et approuver le mandat proposé. Si un seul nom est approuvé, GDF Suez devra désigner ou faire désigner la personne concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par la Commission. Si plusieurs noms sont approuvés, GDF Suez sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de la Commission selon les termes du mandat approuvé par la Commission.

#### ***4.1.3 Nouvelle proposition de Mandataires par les Parties***

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, GDF Suez soumettra les noms d'au moins deux autres personnes dans un délai d'une semaine à compter de la communication du rejet par la Commission, selon les conditions et la procédure énoncées *supra*.

#### ***4.1.4 Mandataire désigné par la Commission***

Si, par la suite, tous les Mandataires proposés par GDF Suez sont rejetés par la Commission, cette dernière désignera elle-même un Mandataire que GDF Suez nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par la Commission.

## **4.2 Missions du Mandataire**

Le Mandataire assumera, en collaboration avec la CRE et selon les modalités à préciser dans le mandat approuvé par la Commission et mentionné aux paragraphes précédents, ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. La Commission pourra, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de GDF Suez, donner tout ordre ou toute instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des Engagements.

Le Mandataire devra :

- (i) dans un délai maximal de trois mois à compter de sa nomination, proposer dans son premier rapport à la Commission (dont une version non-confidentielle sera transmise, parallèlement et dans les mêmes délais, à la CRE) un plan de travail décrivant la manière dont il prévoit de vérifier le respect des Engagements ;
- (ii) vérifier le respect par GDF Suez, GRTgaz et Elengy des Engagements ;
- (iii) le cas échéant, contrôler la procédure de Sous-location de capacités à Fos Cavaou prévue au point 2.1.3.2.2 *supra*;
- (iv) éventuellement, proposer à GDF Suez ainsi qu'à GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, à la STMFC les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect des Engagements ;
- (v) fournir, dans un délai de deux mois suivant le début de chaque semestre, à compter de la Date d'effet et pendant la Durée des Engagements, un rapport semestriel écrit confidentiel à la Commission en transmettant, parallèlement et dans le même délai, des versions non-confidentielles de ce rapport à GDF Suez, à la CRE ainsi qu'à GRTgaz, concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de transport de gaz, et à Elengy et à la CRE, concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers.

Ce rapport couvrira notamment :

- l'état d'avancement :
  - de la cession par GDF Suez de Capacités fermes long terme ;
  - de la commercialisation des capacités par GDF Suez, GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, la STMFC ;
  - de l'acquisition de ces capacités par des expéditeurs tiers en particulier concernant la proportion des capacités cédées par GDF Suez acquises par des expéditeurs tiers ainsi la durée des capacités acquises par les expéditeurs tiers ;
- le respect du seuil de 50% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, conformément à l'Engagement visé au point 2.2.1 *supra*, pour l'année écoulée ;
- la projection, sur une base annuelle, pour la période comprise entre la date du rapport et le 1er octobre 2024, en utilisant les meilleures estimations fournies par GDF Suez,

GRTgaz, Elengy, la STMFC et, le cas échéant, d'autres gestionnaires d'infrastructures gazières, de tous les termes définis en 2.2.1 *supra*, ainsi que du résultat projeté des formules définies en 2.2.1 *supra* ;

- la projection prévue au point 5.1 alinéa 3 *infra*, sur une base annuelle, pour la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 1er octobre 2029, en utilisant les meilleures estimations fournies par GDF Suez, GRTgaz, Elengy, la STMFC et, le cas échéant, d'autres gestionnaires d'infrastructures gazières, de tous les termes définis en 2.2.1 *supra*, ainsi que du résultat projeté des formules définies en 2.2.1 *supra* ;
- de la pérennisation du service de conversion de Gaz H en Gaz B, conformément à l'Engagement visé au point 3 *supra*.

Le Mandataire fournira en outre à la Commission un rapport écrit confidentiel spécifique concernant l'éventuelle Sous-location des Capacités fermes long terme visées à l'Engagement exposé au point 2.1.2 *supra*, telle que prévue au point 2.1.3.2.2 *supra*, dans un délai de deux mois au plus à compter de la fin de chaque phase de commercialisation des capacités sous-louées. Le Mandataire transmettra, parallèlement et dans le même délai, des versions non-confidentielles de ce rapport à GDF Suez et à la CRE.

En plus de ces rapports, le Mandataire informera la Commission par écrit et sans délai s'il considère que GDF Suez, GRTgaz et/ou Elengy manque(nt) au respect des Engagements, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la CRE, à GDF Suez ainsi qu'à GRTgaz, concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de transport de gaz, et à Elengy et, le cas échéant, la STMFC concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers, des versions non-confidentielles des documents transmis à la Commission.

### **4.3 Devoirs et obligations de GDF Suez, GRTgaz et Elengy**

GDF Suez, GRTgaz et Elengy, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront toute assistance et coopération et fourniront toutes informations raisonnablement requises par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.

Le Mandataire aura accès complet, pendant les heures d'ouverture des bureaux, aux livres, pièces et autres documents administratifs, membres de direction ou du personnel, installations, sites et informations techniques de GDF Suez, GRTgaz et Elengy nécessaires pour l'accomplissement de ses missions au titre des Engagements. Le cas échéant, GDF Suez, GRTgaz et/ou Elengy fourniront au Mandataire, à sa demande, des copies de tout document approprié. GDF Suez mettra à la disposition du Mandataire un bureau au sein de ses locaux et sera disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

GDF Suez indemniserà le Mandataire ainsi que son éventuel assistant. GDF Suez, GRTgaz et Elengy garantiront le Mandataire ainsi que son éventuel assistant contre toute action en responsabilité et conviennent que le Mandataire et son éventuel assistant ne pourront être tenus responsables par GDF Suez, GRTgaz ou Elengy d'aucun dommage résultant de l'exécution de leurs fonctions au titre des Engagements, hormis les dommages qui

résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle, de la négligence ou de la mauvaise foi du Mandataire et/ou de son éventuel assistant.

#### 4.4 Révocation et renouvellement de la nomination du Mandataire

Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements, pour tout motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts :

- (i) la Commission pourra, après avoir entendu le Mandataire, exiger que GDF Suez révoque le Mandataire ; ou
- (ii) GDF Suez pourra, avec l'autorisation préalable de la Commission, révoquer le Mandataire.

Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au point 4.1 *supra*.

Mis à part les cas de révocation évoqués *supra*, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire que lorsque la Commission l'aura déchargé de ses fonctions, à la demande du Mandataire ou de GDF Suez, au terme de la durée des Engagements.

## 5. DURÉE DES ENGAGEMENTS ET CLAUSE DE RÉEXAMEN

### 5.1 Durée des Engagements

L'Engagement exposé au point 2.2.1 *supra* sera applicable pour une durée de 10 ans à compter de la date à laquelle les souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H de GDF Suez deviendront inférieures à 50% de la totalité des Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H (i) dans la Zone Nord, (ii) dans la Zone Sud et (iii) sur l'ensemble du territoire continental français, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au plus tard.

L'Engagement exposé au point 3 *supra* sera applicable jusqu'au terme de la durée de l'Engagement exposé au point 2.2.1 *supra*.

Entre le 1er octobre 2014 et le 1er octobre 2021, GDF Suez s'engage, sur la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 1er octobre 2029, à limiter ses souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H dans les ouvrages existants au 1<sup>er</sup> octobre 2014, dans une proportion inférieure à 50% de la totalité des Capacités fermes long terme disponibles sur lesdits ouvrages.

### 5.2 Clause de réexamen

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a) du Règlement n° 1/2003 du Conseil, GDF Suez, GRTgaz ou Elengy pourra demander à la Commission de rouvrir la procédure en vue d'une modification des Engagements si l'un des faits sur lesquels repose la décision

adoptée par la Commission en application de l'article 9, paragraphe 1, de ce Règlement subit un changement important.

2. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, point a) du Règlement n° 1/2003, la Commission pourra, en cas de difficultés liées à la mise en œuvre des Engagements, en réponse à une demande écrite de GDF Suez, GRTgaz ou Elengy exposant des motifs légitimes et après avoir entendu le Mandataire :

- (i) accorder une prorogation des délais prévus pour mettre en œuvre les Engagements, en particulier accorder une prorogation du délai relatif à la mise en œuvre de l'Engagement exposé au point 2.2 *supra* ; et/ou
- (ii) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs conditions ou obligations qui font l'objet des Engagements.

Dans le cas où GDF Suez, GRTgaz ou Elengy demanderait une prorogation de délais conformément au paragraphe ci-dessus, elle soumettra une requête dans ce sens à la Commission au plus tard trois mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.

3. Le respect des Obligations de service public incombant à GDF Suez en vertu de la législation/réglementation communautaire et/ou française, l'échec persistant de la cession d'une part très significative des Capacités fermes long terme souscrites par GDF Suez au profit des expéditeurs tiers conformément à l'Engagement exposé aux points 2.1 et 2.2 *supra* figurent, de même que la force majeure, parmi les motifs légitimes indépendants de sa volonté pouvant être invoqués par GDF Suez, GRTgaz ou Elengy pour demander (i) la réouverture de la procédure (cf. paragraphe 1 *supra*) ou (ii) la prorogation des délais de mise en œuvre des Engagements et/ou la levée, la modification ou le remplacement d'une ou plusieurs conditions ou obligations faisant l'objet des Engagements (cf. paragraphe 2 *supra*).

## 6. DISPOSITIONS FINALES

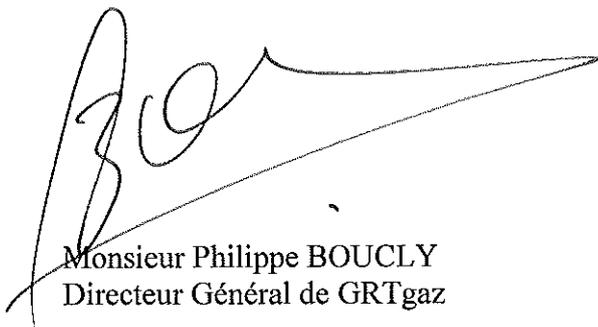
Les Engagements seront applicables à compter de la Date d'effet.

Dans un délai de dix jours à compter de la Date d'effet, GDF Suez, GRTgaz et Elengy publieront et tiendront à jour de manière visible sur leur site Internet respectif une version non confidentielle des Engagements en français et en anglais. GDF Suez, GRTgaz et Elengy publieront également le mandat et les coordonnées du Mandataire, dès que celles-ci seront connues. La version non confidentielle des Engagements devra être préalablement approuvée par la Commission.

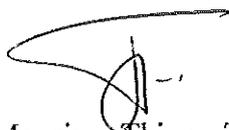
En cas de litige, la version en langue française des présents Engagements sera déterminante.



Monsieur Gérard MESTRALLET  
Président Directeur Général de GDF SUEZ



Monsieur Philippe BOUCLY  
Directeur Général de GRTgaz



Monsieur Thierry TROUVE  
Directeur Général de Elengy

ANNEXE

[CONFIDENTIEL]



Monsieur Gérard MESTRALLET  
Président Directeur Général de GDF SUEZ

\* \*  
\*